



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de participer aux processus électoraux, en particulier le droit de voter et de se présenter aux élections

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains
des personnes déplacées dans leur propre pays,
Cecilia Jimenez-Damary**

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, rend compte des activités qu'elle a menées en application du mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 41/15.

Dans la section thématique du rapport, elle examine la participation des personnes déplacées aux processus électoraux. Elle y analyse leur capacité d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections dans des conditions d'égalité avec les personnes non déplacées, les obstacles qu'elles rencontrent et les mesures spéciales qui pourraient être prises dans le cadre des processus électoraux pour permettre cette participation. Pour finir, elle formule des recommandations à l'intention des États, de la communauté internationale, des acteurs de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
III. Le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de participer aux processus électoraux, en particulier le droit de voter et de se présenter aux élections	7
A. Introduction	7
B. Normes juridiques internationales	8
C. Obstacles à la participation aux élections dans le contexte des déplacements internes	10
D. Participation électorale et solutions durables.....	14
E. Mesures spéciales en faveur de la participation électorale des personnes déplacées.....	15
IV. Conclusions et recommandations.....	19

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, est soumis en application de la résolution 41/15 du Conseil des droits de l'homme. La première partie porte sur les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis son précédent rapport¹. Dans la seconde partie, la Rapporteuse spéciale s'intéresse à la participation des personnes déplacées aux élections : elle examine les difficultés que rencontrent ces personnes s'agissant d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections, ainsi que les mesures spéciales qui pourraient être prises dans le cadre des processus électoraux pour s'attaquer à ces obstacles.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Depuis la fin de la période précédente, la Rapporteuse spéciale a continué de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme dans deux résolutions sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, conformément à ce qu'elle avait énoncé dans son premier rapport au Conseil en 2017². Dans un contexte de pandémie persistante et malgré les restrictions de voyage, elle a pu prendre contact avec de nombreux États et parties prenantes pour promouvoir les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, conformément à son mandat, et contribuer de manière substantielle à la prise en compte systématique des droits des personnes déplacées, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies. Elle a renforcé sa coopération avec des entités des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'avec le Groupe mondial de la protection et ses divers groupes de travail et membres, de même qu'avec des organisations de la société civile, des personnes déplacées et des groupes de populations concernées par cette question. Elle a poursuivi le dialogue avec certains États, notamment au sujet de la responsabilité qui leur incombe de protéger les droits humains des personnes déplacées. Elle a continué de faire bénéficier des établissements universitaires et des centres d'apprentissage de ses compétences spécialisées en matière de renforcement des capacités et a soutenu des initiatives de recherche sur divers thèmes et sujets pertinents.

3. La question de la protection des droits humains des personnes déplacées est au cœur du mandat de la Rapporteuse spéciale, qui, dans nombre de ses activités, met l'accent sur la promotion de ces droits, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa participation active en tant qu'invitée permanente du Comité permanent interorganisations, notamment dans le contexte des débats et de la prise de décisions concernant les mesures collectives que la communauté humanitaire internationale doit prendre pour aider les pays en situation d'urgence et les cadres et orientations stratégiques à adopter, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'intervention humanitaire dans les situations de déplacement et de la mise en place de la politique de protection du Comité³. Elle a apporté ses connaissances spécialisées lors de l'élaboration du programme de protection des Nations Unies⁴ à l'occasion de diverses consultations, notamment d'un séminaire de deux jours organisé en soutien à ce programme et parrainé par l'Université McGill et l'International Peace Institute. Elle a appelé l'attention sur les droits humains des personnes déplacées lors de manifestations telles que la consultation sur l'intégration des droits humains dans l'action humanitaire organisée à l'échelle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de cette Association, la conférence sur la diversité et les principes d'intégration de l'ASEAN dans le contexte de la pandémie

¹ A/HRC/47/37.

² A/HRC/35/27.

³ Voir <https://interagencystandingcommittee.org/operational-response/terms-reference-iasc-review-implementation-iasc-protection-policy>.

⁴ *Notre Programme commun : Rapport du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.21.I.8, 2021).

(« ASEAN Diversities and its Principles Toward ASEAN (Legal) Integration: Opportunities and Challenges in the Pandemic Era »), organisée par l'Université de Jakarta et l'Université chrétienne d'Indonésie, le séminaire en ligne organisé à l'échelle de l'Asie par l'Union chrétienne de jeunes gens pour l'Asie et le Pacifique sur les cadres juridiques et stratégiques internationaux destinés aux personnes déplacées et sur la manière dont ces cadres protègent ces personnes, la discussion en ligne avec des étudiants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le thème de la protection des personnes déplacées, parrainée par l'organisation Solidaritree, et la consultation internationale sur la relation entre les acteurs humanitaires internationaux et les acteurs internationaux dans le contexte des conflits armés, animée par le Groupe de la politique humanitaire d'Overseas Development Institute et le Groupe mondial de la protection. Au niveau national, la Rapporteuse spéciale a donné des conseils pratiques sur les moyens de protéger les personnes déplacées en Géorgie, au Honduras, en Libye, au Mexique et en République arabe syrienne. Elle a également publié plusieurs communications, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, concernant la situation des personnes déplacées dans différents pays, à l'intention d'un certain nombre d'États et d'autres acteurs.

4. Dans le prolongement du Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020) qu'elle a approuvé en 2018 et qui est parrainé par l'Autriche, le Honduras et l'Ouganda, en coordination avec le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Rapporteuse spéciale a fourni des conseils sur les solutions au déplacement interne, dans le cadre du Plan d'action nouvellement établi. Elle estime qu'il est essentiel d'intégrer la protection des droits humains des personnes déplacées dans la vision stratégique qui doit être adoptée sur le rôle futur que le Plan d'action doit jouer dans la promotion de solutions au déplacement interne.

5. En ce qui concerne le renforcement de la protection des personnes déplacées, la Rapporteuse spéciale se félicite en particulier d'avoir créé, avec le HCR et le Groupe mondial de la protection, un groupe d'experts sur la protection des personnes déplacées, dont les deux titulaires précédents de son mandat sont des membres statutaires. Les membres consultatifs proviennent quant à eux d'un large éventail de domaines de compétences liés à la protection des personnes déplacées. Le groupe d'experts a pour objectif d'apporter un soutien personnalisé en matière de protection, par une analyse approfondie de la question et par des recommandations concrètes et pratiques adressées à l'équipe de pays des Nations Unies et à l'équipe humanitaire des Nations Unies du pays concerné. Il a effectué sa première mission en 2021 au Burkina Faso, où il a bénéficié de la coopération et du soutien entiers du coordonnateur résident des Nations Unies, du HCR et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement burkinabé de l'ouverture dont il a fait preuve dans la conduite de la mission, dont elle espère que les résultats renforceront davantage les activités de protection menées en soutien de l'action gouvernementale par les entités des Nations Unies présentes dans le pays.

6. La Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur les priorités thématiques qu'elle avait fixées au début de son mandat et qui restent d'actualité. La procédure mise en place par le Secrétaire général pour créer le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, pour lequel elle a été consultée et avec lequel elle a collaboré, présente un intérêt particulier. La Rapporteuse spéciale se félicite en particulier que le Groupe de haut niveau ait repris dans son rapport les principales priorités thématiques qu'elle avait formulées, notamment le fait qu'il est essentiel de faire participer les personnes déplacées, de les protéger à chaque étape du déplacement et de prévenir les déplacements arbitraires. Elle compte bien renforcer la collaboration menée dans le cadre de cette procédure pour améliorer encore la protection des droits humains des personnes déplacées.

7. Les changements climatiques ont occupé une place particulière au cours de la période considérée. À l'occasion de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Glasgow (Royaume-Uni) du 31 octobre au 13 novembre 2021, la Rapporteuse spéciale, s'appuyant sur son rapport phare sur les déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels

des changements climatiques présenté à l'Assemblée générale en 2020⁵, a contribué, par ses discours d'orientation, ses documents de réflexion et ses interventions, à un certain nombre de manifestations organisées par diverses entités et divers acteurs. Elle a notamment participé à une table ronde de l'International Law Weekend sur la question de la disparition des terres, des personnes déplacées, des changements climatiques et du droit international (« Disappearing Land and Displaced Persons: Climate Change and International Law »), à une réunion tenue en marge du Sommet sur le climat, consacrée aux incidences climatiques en tant que facteurs du déplacement, à la science, aux droits de l'homme et aux moyens d'action, coorganisée par l'Union européenne, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres partenaires. La Rapporteuse spéciale a également contribué à une réunion organisée en marge d'une session (2021) du Conseil des droits de l'homme par la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes et ses partenaires, consacrée aux droits de l'homme, au déplacement et aux phénomènes qui se manifestent lentement, à un entretien vidéo enregistré dans le cadre des activités de plaidoyer de l'Environmental Justice Foundation, à des dialogues organisés au Thinkers Lodge par Displacement Solutions sur le thème du déplacement, de la sécurité et des valeurs communes, et à une discussion approfondie sur le déplacement et les changements climatiques avec des membres de la Climate, Migration and Displacement Platform. Elle est intervenue lors du Forum commémoratif David Petrasek 2021 organisé par l'Université d'Ottawa sur l'interdépendance entre les changements climatiques, les migrations, les droits de l'homme et les conflits (« Climate Change, Migration, Human Rights and Conflict: Vital Interdependence »). À l'occasion de la Journée mondiale de l'aide humanitaire en 2021, la Rapporteuse spéciale et le coordonnateur du Groupe mondial de la protection ont publié une déclaration commune sur les activités de protection des organisations humanitaires face à l'urgence climatique⁶. La Rapporteuse spéciale s'est également associée à la déclaration collective du Comité permanent interorganisations engageant les dirigeants du monde à accorder la priorité et leur soutien aux pays et aux populations les plus vulnérables et les plus exposés à la crise climatique⁷. Elle a en outre été conviée à la réunion annuelle de l'American Society for International Law pour s'exprimer sur ce thème.

8. La Rapporteuse spéciale a redoublé d'efforts en faveur de la protection des femmes et des enfants en situation de déplacement interne. S'appuyant sur le rapport thématique qu'elle avait soumis à l'Assemblée générale en 2019⁸, elle a défendu les droits des enfants déplacés en participant à un dialogue en ligne de haut niveau organisé par l'UNICEF en tant que Président de l'Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement, sur le thème de la responsabilité partagée pour ce qui est de combler les lacunes en matière de données sur les enfants en déplacement, au webinaire sur les moyens d'offrir une éducation de qualité aux enfants internationalement déplacés et aux jeunes organisé par Save the Children et le Réseau inter-agences pour l'éducation en situation d'urgence, et à la conférence sur la protection des enfants et des adolescents en situation de déplacement interne forcé parrainée par l'Université d'Amérique centrale José Simeón Cañas (El Salvador). Elle a également contribué aux débats animés par l'UNICEF et l'Université de Georgetown sur la rédaction de conseils destinés aux enfants déplacés du fait des changements climatiques.

9. En ce qui concerne le rôle du genre dans les situations de déplacement interne, la Rapporteuse spéciale a participé à des manifestations en ligne, notamment à une réunion d'experts sur les changements climatiques, le déplacement et leurs effets sur les femmes et les filles, organisée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale des femmes, et à la table ronde mondiale de 2021 sur la protection et les solutions pour les personnes LGBTQI+ en déplacement forcé, parrainée par l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et le HCR. En 2021, elle a continué de participer activement au Réseau d'action sur le déplacement forcé créé par le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement et l'Agence allemande

⁵ A/75/207.

⁶ Voir <https://www.globalprotectioncluster.org/2021/08/19/humanitarians-protecting-people-in-the-climate-change-emergency/>.

⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/world/statement-principals-inter-agency-standing-committee-iasc>.

⁸ A/74/261 et Corr.1.

de coopération internationale, qui vise à soutenir les femmes déplacées, leurs organisations et leurs activités dans un certain nombre de pays, afin de leur permettre de participer aux débats sur les politiques à mener à l'échelle internationale et dans leur pays. Soutenant les initiatives en faveur de solutions durables et du développement, elle est intervenue à plusieurs reprises lors d'une session de formation organisée par le PNUD à l'intention des responsables gouvernementaux somaliens et consacrée au genre, aux solutions durables et à la résilience urbaine. Elle a également participé au lancement d'une nouvelle publication de la Banque mondiale, intitulée *Gender Dimensions of Forced Displacement: a Synthesis of New Research*. Enfin, elle continue de soutenir les efforts consacrés par le Comité permanent interorganisations à la protection contre l'exploitation, la violence et le harcèlement sexuels dans le secteur humanitaire.

10. Au cours de la période considérée, la prévention des déplacements arbitraires dans les situations de conflit armé et de violence généralisée, thème central du rapport de 2021 soumis par la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale, a continué de susciter l'intérêt de nombreux acteurs des secteurs de l'humanitaire et des droits de l'homme⁹. Après la présentation de son rapport, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion en ligne largement suivie et parrainée par la Norvège, quatre entités des Nations Unies et le Groupe mondial de la protection. Elle a par la suite fait des exposés très détaillés sur le sujet lors d'un webinaire spécial organisé par l'Institut pour l'étude des droits de l'homme de l'Université de Columbia et a contribué à la rédaction des arguments de fond et au lancement de la publication du HCR intitulée *Making Arbitrary Displacement a Crime: Law and Practice*.

11. La Rapporteuse spéciale continue de souligner le rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits humains des personnes déplacées, comme elle l'avait indiqué dans le rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme en 2019¹⁰. Elle a publié, conjointement avec le HCR, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et le PNUD, le guide *Protecting Internally Displaced Persons: a Handbook for National Human Rights Institutions*, et continue de soutenir les efforts déployés par les institutions nationales des droits de l'homme de plusieurs pays, notamment en faveur d'une législation adaptée et d'un renforcement des programmes de protection destinés aux personnes déplacées.

12. Le respect du droit des personnes déplacées au logement, à la terre et à la propriété reste un problème particulièrement flagrant dans les interventions humanitaires et les actions fondées sur les droits de l'homme menées face au déplacement interne. Dans le prolongement de son rapport au Conseil des droits de l'homme¹¹, la Rapporteuse spéciale a approfondi la question dans le cadre de consultations avec des acteurs du secteur humanitaire et des avocats spécialisés dans le logement, dans des pays comme la République arabe syrienne et le Royaume-Uni. En ce qui concerne les données relatives au déplacement interne, elle reste une membre active du Comité exécutif du Joint Internally Displaced Person Profiling Service, dont elle soutient les activités, ainsi que celles du Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides de la Commission de statistique de l'ONU et de ses bureaux nationaux de statistique.

13. La Rapporteuse spéciale estime que les établissements universitaires, les centres d'apprentissage et les organismes de recherche jouent un rôle particulièrement important dans la production de connaissances, le renforcement des compétences et la sensibilisation aux questions relatives aux droits humains des personnes déplacées. Elle a continué de coanimer le cours sur les politiques relatives aux personnes déplacées organisé par l'Institut international de droit humanitaire et destiné principalement à des fonctionnaires, des organismes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des acteurs de la société civile. Elle remercie sincèrement l'Institut, les États participants, le HCR et les donateurs qui lui apportent un soutien sans faille. Depuis la précédente période considérée, l'Institut a organisé trois cours en ligne en anglais, en français et en espagnol, qui ont réuni une centaine de participants de différentes parties du monde. La Rapporteuse spéciale a également donné des conférences et participé à des débats dans diverses

⁹ A/76/169.

¹⁰ A/HRC/41/40.

¹¹ A/HRC/47/37.

universités, dont la Tufts University, l'University of Southeastern Philippines, l'Université de Georgetown, le Global Campus of Human Rights, l'Ateneo de Manila University et la Lebanese American University. Elle a en outre contribué aux efforts déployés par l'Université Mahidol, l'Université Chulalongkorn et SHAPE-SEA, le programme de renforcement de la recherche et de l'éducation en matière de droits de l'homme et de paix dans les pays de l'ASEAN/Asie du Sud-Est, afin d'encourager le débat sur le déplacement interne dans la région de l'ASEAN. Enfin, elle tient à féliciter le centre Refugee Law Initiative de l'Université de Londres pour avoir mis en place le Researching Internal Displacement¹², ses réseaux de recherche régionaux et le Health and Internal Displacement Network. Elle assure les organisateurs, les universitaires et les chercheurs de son soutien continu et lance un appel pour que des ressources supplémentaires soient mobilisées afin de stimuler la recherche sur le déplacement interne dans le monde.

III. Le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de participer aux processus électoraux, en particulier le droit de voter et de se présenter aux élections

A. Introduction

14. Le droit de participer aux élections dans son propre pays, y compris le droit de voter et d'être élu, est protégé par le droit international des droits de l'homme, et les personnes qui ont le droit de voter ou de se présenter aux élections ne perdent pas ce droit si elles sont déplacées. Pourtant, les personnes déplacées rencontrent souvent de nombreux obstacles lorsqu'elles veulent participer aux élections dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens et, dans certains cas, sont volontairement exclues des processus électoraux ou négligées. Parfois, les litiges électoraux et l'exclusion de la participation politique peuvent également être liés aux causes profondes du déplacement. En outre, le déni du droit de vote accentue la marginalisation socioéconomique et prive les personnes déplacées de la possibilité de peser sur des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur leur situation, ce qui fait obstacle à la recherche de solutions durables et perpétue le déplacement.

15. Il incombe au premier chef aux États de protéger les droits des personnes déplacées, y compris le droit de voter et d'être élu, et de faire en sorte que ces personnes puissent exercer ce droit sans discrimination liée à leur situation de déplacés. La réalisation des droits électoraux favorise également la gouvernance démocratique, l'état de droit et le développement économique, et renforce la représentativité et la légitimité des gouvernements. Si un certain nombre de pays ont pris des mesures pour permettre aux personnes déplacées de participer aux élections, des obstacles subsistent dans de nombreux domaines.

16. La Rapporteuse spéciale a fait du renforcement de la participation des personnes déplacées à la prise de décisions qui les concernent l'une des priorités de son mandat¹³. Ce thème était déjà le sujet du premier rapport qu'elle avait remis à l'Assemblée générale en 2017¹⁴. Depuis, elle a constaté des évolutions tangibles dans les discours et les pratiques, même si de nombreux autres changements sont nécessaires. Dans son rapport publié en septembre 2021, le Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes a souligné l'importance de la participation des personnes déplacées et de la population locale à la prise de décisions qui les concernent et a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures volontaristes pour les encourager à prendre part aux processus électoraux¹⁵. À l'heure où la communauté internationale cherche désormais comment résoudre la crise mondiale du déplacement interne à la lumière des conclusions et des recommandations du Groupe de haut niveau, le moment ne saurait être mieux choisi pour

¹² Voir <https://researchinginternaldisplacement.org/>.

¹³ A/HRC/35/27, par. 47 à 52.

¹⁴ A/72/202.

¹⁵ Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, *Shining a Light on Internal Displacement : a Vision for the Future* (Nations Unies, 2021), p. 21 à 23.

que la Rapporteuse spéciale examine plus avant le rôle central des droits de l'homme et de la participation effective des personnes déplacées dans la résolution de cette question.

17. S'appuyant sur les travaux qu'elle a menés tout au long de ses six années de mandat pour renforcer la participation des personnes déplacées, la Rapporteuse spéciale s'intéresse de plus près, dans le présent rapport, à la participation de ces personnes aux élections, en accordant une attention particulière à leur droit de voter et d'être élues. Elle analyse la situation des personnes déplacées qui, en vertu de la législation nationale, sont autorisées à voter et à être élues, notamment celle des personnes qui remplissent les conditions de citoyenneté et d'âge applicables¹⁶. Dans le même temps, elle a conscience que la participation politique ne se limite pas au simple fait de voter et de se porter candidat, et souligne l'importance d'autres formes non électorales de participation à la prise de décisions, auxquelles il faudrait avoir recours régulièrement en plus de la participation électorale.

18. Afin d'établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions aux États membres et à d'autres parties prenantes, sollicitant leur avis sur les difficultés que rencontrent les personnes déplacées s'agissant de participer aux élections, les mesures prises pour aider les intéressées à exercer leurs droits électoraux et l'incidence de la participation électorale sur les perspectives de solutions durables. Elle a reçu plus de 30 contributions et remercie sincèrement tous les États membres et toutes les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes qui ont répondu à son appel¹⁷. Elle remercie également toutes les parties prenantes qui ont participé aux consultations menées en amont du présent rapport, notamment la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le HCDH, le HCR, le Groupe mondial de la protection et les groupes chargés de la protection sur le terrain.

B. Normes juridiques internationales

19. Le droit de participer aux affaires publiques, y compris de participer aux élections dans son propre pays en votant et en étant élu, est largement reconnu et protégé par le droit international des droits de l'homme¹⁸. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2¹⁹ et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

20. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent également des dispositions pertinentes²⁰. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États assurent aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les

¹⁶ Les lois électorales réservent souvent le droit de voter et d'être élu aux seuls nationaux. Dans certains pays, les résidents permanents qui n'ont pas la nationalité du pays d'accueil se voient également accorder le droit de vote pour certaines élections, par exemple les élections locales.

¹⁷ Pour l'appel à contributions et les contributions reçues, voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-inputs-report-special-rapporteur-human-rights-internally-displaced>.

¹⁸ Voir HCDH, *Human Rights and Elections : A Handbook on International Human Rights Standards on Elections* (publication des Nations Unies, 2021) ; HCR, Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (Genève, 2018).

¹⁹ L'article 2 précise « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

²⁰ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. XX et XXXII ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 23 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13 ; le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; la Charte arabe des droits de l'homme, art. 24 ; la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, art. 25.

référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus (art. 7 a)). La Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce l'obligation des États de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en votant et en étant élues (art. 29). En application de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État²¹. Les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se sont engagés à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance de ses droits politiques, en particulier le droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal (art. 5 c)).

21. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 25 (1996), toutes les restrictions s'appliquant à l'exercice du droit de voter et d'être élu doivent être prévues par la loi, être non discriminatoires et reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Elles ne doivent pas être fondées des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur ou l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la fortune, le handicap, le niveau d'alphabétisation ou d'éducation, des conditions excessives liées à la résidence ou des prescriptions administratives trop lourdes ou culturellement inadéquates entravant l'accès aux documents nécessaires à l'exercice des droits électoraux. Si le choix du système électoral est laissé à l'appréciation des États, celui-ci doit être conçu dans le respect total du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et garantir effectivement la libre expression de la volonté du peuple, conformément aux principes du suffrage universel et égal et de la non-discrimination. Des mesures concrètes peuvent être nécessaires pour surmonter les obstacles particuliers qui empêchent les personnes ayant le droit de vote d'exercer ce droit et pour lutter contre l'inégalité et la discrimination en matière électorale²².

22. D'autres droits de l'homme, tels que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique, d'association, et de circulation, ainsi que le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à l'éducation et le droit à la sécurité de la personne, sont également essentiels pour permettre une participation constructive dans un environnement propice à la tenue de véritables élections libres²³. La reconnaissance de la personnalité juridique de chacun est également indispensable, une preuve d'identité étant nécessaire pour déterminer qui peut voter et se présenter à une élection.

23. Les personnes déplacées ne sont pas déchuées de leur droit de participer aux élections ou d'autres droits humains en raison de leur situation. Elles conservent les mêmes droits que la population non déplacée. À cet égard, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁴, qui sont fondés sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, prévoient expressément que les personnes déplacées, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées dans l'exercice de leurs droits, tels que le droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit (principe 22, al. d)). La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dispose que les États parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes déplacées, citoyens dans leur pays d'origine, puissent jouir de leurs droits civiques et politiques et les exercer, particulièrement le droit à la participation publique, le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques

²¹ Voir également les articles 13 (par. 2) et 20, et l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

²² Voir HCDH, *Human Rights and Elections* (2021), par. 113.

²³ Ibid., chap. III.A.2, « Prerequisite rights ».

²⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/international-standards>.

(art. 9, par. 2 l)). La capacité d'exercer leur droit de vote et de se présenter aux élections, au même titre que les autres citoyens et sans discrimination du fait de leur situation, est l'un des huit critères énoncés dans le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations pour déterminer dans quelle mesure une solution durable a été trouvée²⁵.

24. Les personnes déplacées ont souvent des difficultés à exercer leur droit de participer aux élections dans des conditions d'égalité avec la population non déplacée. Les États ont la responsabilité première de protéger les droits des personnes déplacées, notamment leur droit de voter et d'être élus, et peuvent être amenés à prendre des mesures concrètes pour permettre à ces personnes d'exercer ce droit, dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

C. Obstacles à la participation aux élections dans le contexte des déplacements internes

25. En fonction du système électoral et de la réglementation en vigueur dans un pays, les personnes déplacées peuvent avoir des difficultés, sur les plans juridique et administratif, à exercer leur droit de voter et d'être élus. Même des lois et des politiques qui peuvent sembler anodines dans des situations normales peuvent avoir un effet discriminatoire sur les personnes déplacées. La réglementation peut protéger expressément les droits électoraux de ces personnes, qui peuvent toutefois se heurter à des obstacles pratiques qui, dans les faits, les privent de leur droit de vote. Dans certains cas, les obstacles à la participation des personnes déplacées aux élections peuvent être liés à des intérêts politiques. Ils dépendent du contexte et doivent être analysés en tenant compte des particularités de chaque situation. Le présent rapport met en lumière certaines des difficultés les plus fréquemment signalées dans différents contextes.

Conditions de résidence : détermination du lieu de vote et de la circonscription

26. Le lieu de vote des personnes déplacées est une question importante pour elles. La réglementation électorale attribue généralement un lieu de vote particulier à chaque électeur en fonction de son lieu de résidence et prévoit habituellement que l'électeur s'inscrive sur les listes électorales avant le jour du scrutin. Les listes électorales qui associent chaque électeur à un bureau de vote précis peuvent être utiles pour des raisons opérationnelles et peuvent contribuer à l'intégrité du scrutin, en faisant en sorte que chaque électeur ne vote qu'une seule fois. Cependant, les déplacements peuvent donner lieu à des situations particulières.

27. Les personnes déplacées qui étaient inscrites sur les listes électorales dans leur région d'origine ne sont pas toujours en mesure d'y retourner pour voter le jour de l'élection, étant donné qu'elles l'ont fuie. Elles pourraient ne pas y être sécurisées, en raison de la poursuite des hostilités, de la violence ou de la persécution généralisée, de la présence de mines et de munitions non explosées ou de risques naturels, par exemple. Et même si elles sont prêtes à entreprendre un tel voyage, elles peuvent ne pas avoir les moyens de le faire ou risquent de rencontrer d'autres obstacles pratiques. Dans certains cas, les élections ne peuvent plus être organisées dans leur région d'origine en raison de l'insécurité qui y règne ou parce que cette région n'est plus sous contrôle gouvernemental. Il peut être compliqué pour les personnes déplacées de changer de lieu de vote ou s'inscrire pour voter pour la première fois dans leur région d'accueil, en raison, par exemple, d'exigences strictes qui tiennent aux documents à fournir, aux critères d'admissibilité et aux délais.

28. Dans certains systèmes électoraux, la question de la circonscription où les voix sont comptabilisées pose un problème distinct, bien que connexe. Les systèmes électoraux varient d'un pays à l'autre. Un pays entier peut ne former qu'une seule circonscription électorale, auquel cas tous les suffrages sont comptabilisés de la même manière, quel que soit le lieu où ils ont été exprimés. Un autre pays peut être divisé en plusieurs circonscriptions, et la manière dont ces circonscriptions sont délimitées peut influencer directement sur le résultat des élections.

²⁵ Voir <https://interagencystandingcommittee.org/other/iasc-framework-durable-solutions-internally-displaced-persons> ; Principe directeur 29 (par. 1).

Un pays peut également ne former qu'une seule circonscription nationale pour l'élection présidentielle ou les référendums nationaux et être divisé en plusieurs circonscriptions pour les élections législatives.

29. Dans les systèmes électoraux à circonscriptions multiples, l'électeur vote généralement dans le lieu de résidence correspondant à sa circonscription de résidence. Le vote aux élections locales est également souvent lié à des conditions de résidence. Le fait de lier la circonscription au lieu de résidence a généralement pour objectif d'obtenir des résultats qui traduisent plus fidèlement la volonté et les besoins de la population concernée. Toutefois, dans le contexte du déplacement interne, il peut être particulièrement complexe de déterminer le lieu où les personnes déplacées exprimeront leur vote et la circonscription pour laquelle ces votes seront comptabilisés. Autrement dit, la question se pose de savoir s'ils peuvent voter dans leur région d'origine au titre de leur circonscription d'origine, dans leur région d'accueil au titre de leur circonscription d'origine ou dans leur région d'accueil au titre de leur circonscription d'accueil.

30. Le vote dans le lieu d'origine pose des problèmes évidents, comme indiqué plus haut. C'est pourquoi les mécanismes de vote par correspondance permettant aux personnes déplacées de voter au titre de leur circonscription d'origine sans avoir à y retourner physiquement peuvent être déterminants en ce qu'ils leur permettent de participer aux élections. Dans certains cas, il n'est tout simplement pas possible pour l'électeur de voter au titre de sa circonscription d'origine, par exemple lorsque les élections sont suspendues dans sa région d'origine. Les personnes déplacées peuvent également avoir des difficultés à transférer leur inscription sur les listes électorales (ou leur enregistrement à l'état civil dans les pays où ces deux inscriptions sont liées) afin de pouvoir voter dans leur région d'accueil, au titre de leur circonscription d'accueil. Quelles que soient les possibilités offertes, les difficultés rencontrées peuvent varier sensiblement selon la réglementation électorale de chaque pays. Par exemple, les personnes déplacées peuvent ne pas disposer des documents nécessaires pour prouver leur identité et s'inscrire sur les listes électorales dans leur région d'accueil. Dans certains pays, les électeurs peuvent être tenus, pour pouvoir s'inscrire sur les listes, de présenter des preuves de résidence, documents que les personnes déplacées ne détiennent pas toujours ; les électeurs peuvent également être tenus, pour pouvoir voter dans une circonscription électorale donnée, de prouver qu'ils y ont résidé pendant une durée minimale, ce qui peut poser un problème en cas de déplacement récent. L'inscription sur les listes électorales peut en outre être soumise à une date limite que les personnes déplacées ne sont pas toujours en mesure de respecter. D'autres politiques publiques peuvent également décourager ces personnes de s'inscrire sur les listes électorales de leur circonscription d'accueil, par exemple lorsqu'elles associent que le transfert du domicile électoral à la perte du bénéfice des prestations sociales.

31. Les conditions de résidence sont généralement plus strictes pour les personnes déplacées qui souhaitent se présenter à une élection que pour celles qui souhaitent voter, plusieurs années de résidence dans une même circonscription électorale étant souvent nécessaires dans le premier cas²⁶. Ces conditions plus strictes pour faire acte de candidature et d'autres difficultés peuvent rendre cette forme de participation électorale particulièrement difficile pour les personnes déplacées.

Absence de documents officiels

32. L'impossibilité d'accéder aux documents d'état civil concerne de nombreuses personnes déplacées. Elle les empêche de bénéficier de services de base et d'exercer toute une série de droits, y compris, mais pas uniquement, le droit de participer aux élections. Les électeurs ou les candidats sont souvent tenus de présenter des documents officiels prouvant leur identité et leur droit de participer aux élections, tels qu'une carte d'identité, un passeport ou une carte d'électeur et, dans certains pays, une preuve de résidence. Or, les personnes déplacées n'ont souvent pas leurs documents d'identité, qui peuvent avoir été perdus, confisqués ou détruits pendant leur fuite. Celles qui viennent de zones contrôlées par des acteurs non étatiques peuvent détenir des documents qui ne sont pas reconnus par les autorités

²⁶ Brookings Institution et Université de Berne, *Protecting Internally Displaced Persons : a Manual for Law and Policymakers* (Washington, 2008), p. 209.

nationales. Les plus vulnérables d'entre elles n'ont peut-être jamais disposé de documents d'état civil, même avant d'être déplacées.

33. Il peut être très difficile, voire impossible, pour les personnes déplacées d'obtenir ou de renouveler des documents officiels. La réglementation peut leur imposer de retourner au lieu d'origine pour effectuer cette démarche, ce qui pourrait être impossible pour elles. Lorsqu'il est techniquement possible d'obtenir ou de renouveler des documents officiels auprès des bureaux d'état civil du lieu d'accueil, les personnes déplacées ne disposent pas toujours des informations nécessaires sur la procédure, ont parfois du mal à se rendre dans les bureaux d'état civil ou n'ont pas les moyens d'assumer les coûts associés, tels que les taxes et les frais de transport. Les personnes déplacées appartenant à un groupe particulier se heurtent parfois à des pratiques discriminatoires qui entravent leur accès aux documents d'état civil. Dans le contexte des conflits et des catastrophes, les personnes déplacées peuvent également rencontrer d'autres difficultés telles que des infrastructures et des bureaux d'état civil endommagés, détruits ou fermés, des restrictions de la liberté de circulation ou des problèmes d'insécurité. Il arrive également qu'elles ne puissent même pas prouver leur nationalité et soient exposées au risque d'apatridie.

34. La preuve de résidence, lorsqu'elle est exigée, peut également être impossible à présenter pour de nombreuses personnes déplacées qui vivent dans des établissements informels ou d'autres conditions informelles et ne disposent parfois d'aucun justificatif, comme un contrat de location ou une facture de services publics à leur nom. En outre, les personnes déplacées qui ont du mal à subvenir à leurs besoins de base ne sont pas forcément en mesure de faire de leur participation aux élections une priorité, ce qui réduit leur capacité de peser sur la prise de décisions et l'élaboration de politiques qui pourraient contribuer à améliorer leur situation.

Autres difficultés

35. D'autres obstacles sont susceptibles de venir compliquer la participation des personnes déplacées aux élections. Ainsi, il arrive que ces personnes ne disposent pas des informations nécessaires concernant les conditions à remplir pour avoir le droit de vote, le lieu de vote et les procédures d'inscription sur les listes électorales. Ce manque d'informations peut être imputable aux autorités, qui ne prennent pas les mesures voulues pour aller au-devant des groupes marginalisés ou mener des campagnes d'information adaptées à leurs besoins.

36. Les personnes déplacées peuvent aussi avoir du mal à accéder aux bureaux d'inscription et de vote, notamment en raison de leur éloignement, de l'insécurité, du coût trop élevé du transport ou des restrictions imposées à la liberté de circulation. Ainsi, dans les situations de conflit, les prescriptions relatives aux documents à présenter ou la discrimination peuvent les empêcher de franchir les points de contrôle, et les personnes déplacées qui vivent dans des territoires occupés ou des zones contrôlées par des groupes armés non étatiques peuvent ne pas être en mesure de quitter la région pour participer aux élections.

37. L'insécurité peut être une difficulté de premier ordre. Pour les personnes qui ont fui leur région d'origine, devoir y retourner pour participer à des élections présente des risques évidents de sécurité. Toutefois, voter là où elles se trouvent n'est pas non plus sans risque, car elles peuvent avoir été déplacées dans une région en proie au conflit, faire l'objet de discrimination de la part de la population locale ou être exposées à un risque accru de violence électorale ou d'une autre nature. Elles peuvent aussi être victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation, en particulier lorsqu'elles sont considérées comme soutenant le parti d'opposition. L'insécurité, en particulier en cas de conflit, peut pousser les autorités électorales à fermer des bureaux de vote dans certaines régions et les populations les plus touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées, se retrouvent donc exclues du processus électoral, ce qui peut créer de la frustration et accroître les tensions.

38. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les mesures de santé publique prises dans ce contexte ont créé des difficultés qui sont venues s'ajouter à une logistique électorale déjà complexe et ont parfois compliqué davantage la participation des personnes déplacées. Ainsi, les campagnes d'enregistrement à l'état civil et d'inscription sur les listes électorales menées par des unités mobiles et visant les populations éloignées ou marginalisées, y compris déplacées, ont pu être interrompues. Certaines élections ont été annulées ou reportées, parfois dans des régions où l'on compte un grand nombre de déplacés²⁷. Lorsqu'elle existe, l'obligation de présenter une preuve de vaccination ou un test négatif pour voyager peut être un obstacle supplémentaire, étant donné que de nombreuses personnes déplacées peuvent être amenées à voyager pour voter, mais n'ont qu'un accès limité à la vaccination et aux tests ou peuvent avoir perdu ou endommagé leur preuve de vaccination pendant leur déplacement²⁸.

39. Dans certains contextes, les intérêts et sensibilités politiques peuvent être à l'origine de certains des obstacles à la participation électorale des personnes déplacées. Les autorités et populations d'accueil peuvent craindre qu'en autorisant les personnes déplacées à voter là où elles résident, la carte des circonscriptions et l'électorat évoluent, ce qui pourrait influencer sur les résultats des élections, en particulier lorsque ces personnes sont considérées comme soutenant majoritairement un parti ou des intérêts politiques divergents. Bien que le choix des personnes déplacées de prendre part aux élections là où elles se trouvent ne devrait en aucun cas valoir renonciation à leur droit de retourner dans leur région d'origine, les autorités et populations locales peuvent craindre qu'un changement du lieu de vote soit perçu comme une acceptation du déplacement, voire une perte de territoire. Compte tenu de cette perception, les autorités peuvent être réticentes à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes déplacées ne soient pas privées de leur droit de vote, et peuvent même exclure intentionnellement ces personnes, par exemple en établissant des procédures volontairement complexes pour le changement de circonscription ou en bloquant la délivrance des documents nécessaires à l'inscription sur les listes électorales. Perçues comme étrangères, les personnes déplacées qui souhaitent se présenter aux élections locales peuvent aussi rencontrer des obstacles et faire l'objet de discrimination. À l'inverse, des personnalités politiques peuvent voir les déplacés comme des électeurs potentiels et des personnes malintentionnées peuvent chercher à exploiter leurs vulnérabilités à des fins politiques.

Formes multiples et croisées de discrimination

40. Les personnes déplacées ne forment pas un groupe homogène. Les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes issues de minorités sont souvent surreprésentés parmi les déplacés, mais sous-représentés en tant qu'électeurs, candidats et élus. Les personnes déplacées peuvent se voir refuser l'accès à des documents d'état civil pour des motifs discriminatoires tels que le genre ou l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou autre, qu'elle soit réelle ou supposée. Celles qui souhaitent prendre part aux élections sont souvent victimes de formes multiples et croisées de discrimination, et il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures particulières pour y remédier.

41. Les femmes et les filles²⁹ représentent environ la moitié des personnes déplacées dans le monde³⁰, mais les menaces et les inégalités de genre ancrées dans les normes sociales, économiques, culturelles et politiques peuvent limiter les possibilités qu'elles ont de participer aux élections. Étant plus susceptibles de ne pas avoir accès aux documents d'état civil, elles ne sont parfois pas en mesure de présenter les pièces d'identité requises pour

²⁷ Voir <https://www.idea.int/news-media/multimedia-reports/global-overview-covid-19-impact-elections>.

²⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/2020/04/covid-19-do-not-forget-internally-displaced-persons-un-expert-urges-governments-worldwide?LangID=F&NewsID=25763> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/04/leave-no-one-behind-dont-forget-your-commitments-your-response-covid-19>.

²⁹ Voir A/HRC/23/50, A/73/301 et <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2015/Inclusive-electoral-processes-fr.pdf>.

³⁰ Observatoire des situations de déplacement interne, Impact et Plan International, *Women and girls in internal displacement* (Genève, Observatoire des situations de déplacement interne, 2020).

l'inscription sur les listes électorales. Dans certaines cultures, l'obligation de retirer le voile pour les photographies d'identité peut les dissuader de demander des papiers et de s'inscrire. Se rendre aux bureaux d'inscription et de vote peut être difficile pour les femmes, notamment en raison des problèmes de sécurité ou de la charge plus importante que représente pour elles les travaux domestiques. Ayant moins accès que les hommes à l'éducation et aux moyens de subsistance, elles ne peuvent pas toujours payer les frais de voyage ou les droits pour l'obtention des documents d'identité. Qui plus est, la violence fondée sur le genre entrave leur participation en tant qu'électorales et candidates. Les femmes sont davantage vulnérables aux actes d'intimidation et de violence lorsqu'elles font campagne, et dans certains contextes, la stigmatisation, le harcèlement et la violence fondée sur le genre sont autant de moyens de les faire taire ou de les dissuader de prendre part à la vie politique. Il arrive aussi qu'elles soient marginalisées au sein des partis politiques. Ainsi, des partis ont été peu enclins à présenter des candidates, alors même que des politiques publiques et des mesures temporaires spéciales avaient été adoptées pour accroître la participation des femmes.

42. Les personnes handicapées³¹ déplacées peuvent faire face à des difficultés particulières qui concernent par exemple l'accessibilité du matériel électoral, de l'information électorale et des bureaux d'inscription et de vote. Elles peuvent aussi faire l'objet de discrimination et être davantage exposées à la violence. Certaines lois électorales discriminatoires excluent certaines personnes ou restreignent leur droit de participer aux élections en raison d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou supposé.

43. Parfois, les personnes déplacées appartenant à des minorités³² peuvent être marginalisées et exclues des processus électoraux. En raison de la discrimination, elles peuvent avoir du mal à obtenir des documents d'état civil, voire à prouver leur citoyenneté et leur droit de voter. Le manque de bureaux d'inscription et de vote dans des régions où vivent beaucoup de personnes appartenant à des minorités peut aussi avoir des répercussions sur la participation des intéressées. Les candidats issus des minorités sont moins susceptibles que les autres de bénéficier d'un soutien politique et financier et sont plus vulnérables à la violence politique. Dans certains cas, la conception même des systèmes électoraux nuit à la représentation des minorités. Bien qu'ils aient obtenu le droit de participer aux élections, les peuples autochtones peuvent faire face à de multiples obstacles s'agissant d'exercer ce droit, notamment le fait qu'ils soient structurellement marginalisés, ne soient pas reconnus et enregistrés à l'état civil, ou n'aient pas accès aux lieux concernés³³. Parce qu'ils sont marginalisés et peu nombreux, les membres des minorités et des peuples autochtones peuvent aussi avoir du mal à se faire élire dans le système électoral général³⁴.

D. Participation électorale et solutions durables

44. Si la capacité d'exercer ses droits électoraux ne suffit pas en elle-même à mettre en place une solution durable, elle en est une composante indispensable³⁵. La participation électorale permet aux personnes déplacées de voir leurs intérêts pris en compte dans les processus décisionnels qui les concernent, notamment dans les politiques susceptibles d'influer sur leurs perspectives de solutions durables. Quand les personnes déplacées sont privées de leurs droits électoraux, elles sont écartées de la scène politique, ce qui incite les responsables politiques et les décideurs à reléguer leurs besoins au second plan. Un tel traitement des déplacés contribue à leur marginalisation, constitue un obstacle à leur intégration, accroît potentiellement les tensions avec la population d'accueil et compromet la

³¹ Voir [A/HRC/44/41](#), [A/HRC/19/36](#), [A/HRC/31/62](#) et Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, Inclusion International et PNUD, *Political Participation of Persons with Intellectual or Psychosocial Disabilities* (New York, PNUD, 2021).

³² Voir [A/HRC/13/23](#).

³³ [A/73/176](#), par. 69. Voir aussi [A/74/149](#).

³⁴ Voir Union interparlementaire (UIP) et al., *Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones – Guide pour les parlementaires n° 23* (Genève, UIP, 2014) ; et UIP, *Au-delà des chiffres : la représentation des peuples autochtones au Parlement* (Genève et New York, UIP, 2014).

³⁵ Voir *Inter-Agency Standing Committee Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons*, p. 41.

mise en place de solutions durables. La participation électorale leur permet de faire partie de la circonscription et de braquer les projecteurs sur la question des déplacements, afin d'influencer le discours politique et de faire en sorte que les responsables politiques et les autorités aient cette question à l'esprit lorsqu'elles font campagne, pour les premières, et qu'elles fixent des priorités et élaborent des politiques publiques, pour les deuxièmes.

45. Donner aux personnes déplacées la possibilité de choisir la circonscription dans laquelle elles souhaitent voter peut les aider à trouver la solution durable qui leur convient. Ainsi, celles qui souhaitent préserver leurs liens avec leur région d'origine et contribuer à l'élaboration de politiques qui permettront leur retour voteront plutôt dans leur circonscription d'origine, mais à distance, tandis que celles qui veulent favoriser leur intégration préféreront voter dans leur circonscription d'accueil.

46. La reconnaissance pleine et entière du droit de vote des personnes déplacées témoigne aussi de la volonté politique d'un gouvernement de résoudre une crise de déplacement et contribue à la réconciliation et au relèvement. Les élections sont souvent une composante importante de la résolution d'un conflit et de la consolidation de la paix, et leur degré d'inclusivité peut être un facteur de réussite clef. En participant aux élections, les populations touchées par un conflit ou une crise, y compris les personnes déplacées, peuvent exprimer leurs points de vue, ce qui favorise l'intégration et la réconciliation dans les sociétés divisées. En participant à la vie politique, les personnes déplacées peuvent aussi contribuer à l'élaboration de politiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, à la réduction des risques de catastrophe et aux efforts de reconstruction dans leurs régions d'origine afin de prévenir et de gérer les déplacements dus aux catastrophes.

E. Mesures spéciales en faveur de la participation électorale des personnes déplacées

47. La participation aux élections étant un droit, les États peuvent avoir à prendre des mesures spéciales pour garantir son exercice par les personnes déplacées dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens, notamment pour lever les obstacles particuliers auxquels elles font face du fait de leur déplacement. Les personnes déplacées ont un intérêt légitime à prendre part à la direction des affaires publiques et à influencer sur la prise de décisions qui auront des conséquences pour elles et leur situation. La tenue d'élections inclusive contribue en outre à la crédibilité du processus électoral et à la représentativité et la légitimité des gouvernements.

48. Différentes mesures peuvent être prises pour permettre et promouvoir la participation des personnes déplacées aux processus électoraux. Elles doivent être adaptées au contexte, par exemple au type de système électoral en place et à la portée des élections en question, à la situation particulière des personnes déplacées et aux difficultés que celles-ci rencontrent. Il importe aussi que ces mesures tiennent compte de toute la diversité des personnes déplacées, notamment de celles qui vivent dans des camps, en dehors des camps, dans des zones contrôlées par le gouvernement ou dans des zones passées aux mains de groupes d'opposition ou d'autres acteurs, et de celles qui font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination.

49. Certaines mesures nécessiteront d'adopter de nouvelles lois ou de modifier la législation existante. L'organisme de contrôle des opérations électorales peut aussi être habilité, par la loi, à prendre les mesures nécessaires loin de toute pression politique. Ces mesures spéciales devraient être élaborées, adoptées et appliquées dans le cadre d'un processus transparent et inclusif auquel participeraient les personnes déplacées, les populations locales, les acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes.

50. L'adoption des mesures électorales spéciales peut avoir des conséquences opérationnelles et financières non négligeables et nécessiter que les crédits budgétaires correspondants soient alloués. Ainsi, il faudra peut-être concevoir des bulletins de vote spéciaux et prendre des dispositions particulières pour la distribution et le transport de

ceux-ci³⁶. Chaque fois que possible, ces mesures devraient être envisagées bien avant les élections, afin qu'on ait suffisamment de temps pour analyser les situations et les besoins, suivre une démarche inclusive et consultative et mettre en application les mesures adoptées. Il importe aussi de tenir compte du fait que la situation peut changer pendant la période électorale (nouveaux déplacements, retour des personnes déplacées chez elles ou réinstallation) et de prévoir des moyens de s'adapter à ces évolutions potentielles.

51. Il est indispensable de disposer de données ventilées et d'informations sur les déplacements et la participation électorale des personnes déplacées et des personnes de retour chez elles pour éclairer l'élaboration des politiques et permettre la prise de décisions fondées sur des éléments factuels et l'adoption de mesures ciblées et bien conçues. Ces données peuvent être recueillies au moyen d'enquêtes sur les déplacements qui incluent des questions sur la participation politique et font appel à des techniques d'échantillonnage et de collecte qui garantissent une ventilation appropriée des données et une représentation diversifiée des groupes marginalisés.

52. Sans être exhaustives, les sous-parties ci-après présentent plusieurs mesures spéciales que l'on pourra adopter, en fonction du contexte, pour permettre la participation électorale des personnes déplacées.

Circonscription et lieu de la participation électorale

53. Compte tenu des difficultés que les personnes déplacées doivent souvent surmonter pour aller voter dans leur région d'origine, il importe de prendre des mesures qui leur permettent de voter là où elles résident, que ce vote compte pour la circonscription d'origine ou celle d'accueil.

54. Étant donné que les critères de résidence attachés à la participation aux élections visent généralement à garantir qu'il existe un lien légitime entre l'électeur ou le candidat et la circonscription, il peut être raisonnable, dans certains cas, que des personnes qui résident habituellement dans une circonscription et se trouvent temporairement dans une autre votent, à distance, dans leur circonscription d'origine. Les personnes déplacées peuvent souhaiter faire ce choix pour préserver les liens et protéger les intérêts qu'elles ont dans cette circonscription. Dans certains cas, par exemple si elles se sont déplacées pour fuir un nettoyage ethnique, elles peuvent être particulièrement résolues à ne pas laisser tout le pouvoir politique à ceux qui les ont poussées à partir. Des mécanismes de substitution, notamment le vote dans un autre bureau ou le vote par correspondance ou en ligne, peuvent être mis en place pour permettre aux personnes déplacées de voter dans leur circonscription d'origine sans avoir à s'y rendre physiquement.

55. Il est également concevable qu'une personne déplacée souhaite voter dans sa circonscription d'accueil, car les résultats des élections peuvent avoir une incidence directe sur sa vie. C'est particulièrement vrai dans les situations prolongées de déplacement, où les personnes déplacées vivent dans cette circonscription depuis longtemps. En outre, avoir la possibilité de s'inscrire et de voter dans la région d'accueil est conforme au droit à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence. Pour que les personnes déplacées puissent voter dans leur circonscription d'accueil, il faut lever les obstacles administratifs ou autres qui les empêchent de s'inscrire sur les listes électorales ou de transférer leur inscription. Il pourrait également être judicieux de raccourcir la durée de résidence requise, le cas échéant, afin que les personnes déplacées puissent voter et être élues dans leur circonscription d'accueil³⁷.

³⁶ Voir les contributions de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au nom de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale.

³⁷ Il est arrivé que des personnes déplacées aient la possibilité de voter dans leur future circonscription de résidence. Voir A. Shujaat, H. Roberts et P. Erben, *Internally Displaced Persons and Electoral Participation: a Brief Overview*, IFES White Paper (Arlington, Virginie, États-Unis d'Amérique, International Foundation for Electoral Systems, 2016), p. 8 et 9.

56. Par exemple, en Ukraine, les citoyens étaient inscrits sur les listes électorales de leur lieu officiel de résidence figurant dans le registre national d'état civil hérité de la *propiska* soviétique³⁸, et il était très compliqué de faire modifier ce lieu. Après une vaste campagne de mobilisation menée par la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et la communauté internationale, l'adoption, en 2019 et 2020, de nouvelles dispositions législatives³⁹ a permis aux personnes déplacées de participer aux élections locales en dissociant leur adresse électorale de leur adresse d'état civil et en assouplissant les exigences concernant les documents à présenter pour pouvoir changer de lieu de vote⁴⁰.

57. Lorsqu'on leur propose de choisir la circonscription dans laquelle elles souhaitent voter, les personnes déplacées devraient être libres de toute forme de coercition. Si elles décident de prendre part aux élections dans leur circonscription d'accueil, leur choix ne devrait en aucun cas leur faire perdre le bénéfice des prestations sociales, ni les empêcher de revenir volontairement chez elles ou de se réinstaller ailleurs dans le pays.

58. Il importe aussi de tenir compte des préférences de la population d'accueil. Les communautés qui reçoivent un afflux important de personnes déplacées peuvent craindre que la participation de celles-ci aux élections modifie les résultats, en particulier lorsqu'il existe des différences politiques ou culturelles marquées entre les deux groupes. Dans certains cas, le fait d'obliger les personnes déplacées à voter dans la même circonscription peut accroître les tensions et aggraver le conflit. Dans d'autres, leur participation peut au contraire favoriser le dialogue et l'intégration. À cet égard, les programmes visant à encourager le dialogue et la cohésion sociale, à lutter contre les discours de haine et à mieux faire comprendre les mesures spéciales peuvent être essentiels.

Inscription sur les listes électorales

59. Concernant les documents à présenter pour s'inscrire en tant qu'électeurs ou candidats et les difficultés que cela engendre pour les personnes déplacées, les autorités peuvent faciliter l'octroi ou le renouvellement de documents d'état civil dans la région d'accueil en autorisant la délivrance de ces documents dans les services d'état civil de la région en question, en allégeant les formalités administratives que doivent remplir les personnes déplacées, en leur fournissant une aide juridique et en envoyant des unités mobiles d'état civil dans les camps et les autres zones où elles vivent.

60. Pour permettre aux personnes déplacées qui n'ont pas tous les papiers requis de s'inscrire quand même sur les listes électorales, il est possible d'alléger les formalités administratives, notamment en autorisant ces personnes à prouver leur identité et leur adresse par d'autres moyens et en remplaçant gratuitement les cartes d'électeur perdues. Accorder aux personnes déplacées ou de retour chez elles un délai supplémentaire pour s'inscrire peut aussi faciliter l'exercice du droit de vote, en particulier lorsque le déplacement ou le retour se produit peu de temps avant les élections. À cet égard, on pourrait envisager le recours à des bulletins de vote provisoires qui permettraient aux personnes déplacées ou de retour de voter dans un bureau qui n'est pas le leur, sous réserve d'une vérification des bulletins après la clôture du scrutin.

Accès aux bureaux d'inscription et de vote

61. Des mesures devraient être prises pour que les personnes déplacées puissent avoir accès aux bureaux d'inscription et de vote en toute sécurité et sans faire l'objet d'aucune forme de coercition ou d'intimidation, y compris de violence fondée sur le genre. Ces bureaux devraient être situés dans les zones rurales et urbaines qui accueillent des personnes déplacées, y compris dans les camps et les établissements informels, ou à proximité de ces zones. Aux Philippines, par exemple, la Commission électorale a créé des bureaux de vote dans des zones où des déplacés vivent depuis longtemps et a adopté des règlements prévoyant

³⁸ Permis habilitant une personne à résider et à travailler dans une ville ou un village donné, et qui donnait accès à diverses prestations.

³⁹ Code électoral de 2019 et Résolution n° 88 de 2020.

⁴⁰ Voir les contributions du Gouvernement ukrainien, du bureau ukrainien du Conseil norvégien pour les réfugiés et de la International Foundation for Electoral Systems. Voir aussi <https://previous.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/RDP.aspx>.

le déplacement d'unités d'inscription secondaires dans les régions qui accueillent des déplacés⁴¹. Le recours à des bureaux mobiles pour l'inscription et le vote peut être un bon moyen d'atteindre les personnes déplacées dans des zones reculées. Dans les régions dangereuses, des itinéraires sécurisés peuvent être créés. Pour faciliter l'accès aux bureaux, il est aussi possible de mettre en place un service de transport gratuit, assuré de manière impartiale et libre de toute pression ou coercition politiques. En outre, ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Autres mesures

62. En tout état de cause, l'accès à l'information est indispensable à l'exercice du droit de vote et nécessite d'aller activement au-devant des personnes déplacées afin de leur communiquer des renseignements sur les procédures et droits électoraux dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent. Ainsi, en Géorgie, la Commission électorale mène régulièrement des campagnes d'information pour encourager la participation des personnes déplacées⁴². Ce type de campagne devrait remplir plusieurs objectifs, notamment garantir que les informations sont accessibles aux personnes handicapées, aux minorités linguistiques et aux personnes analphabètes. Les personnes déplacées devraient aussi pouvoir être informées des mécanismes de plainte, qui devraient leur permettre de déposer une plainte relative au processus électoral sans avoir à retourner dans leur région d'origine.

63. Les autorités devront peut-être adopter des mesures ciblées pour que les personnes déplacées puissent participer aux élections en toute sécurité, notamment pour les protéger de toute forme de coercition, d'intimidation ou de violence électorale, prévenir et réprimer les discours discriminatoires et leur permettre d'avoir accès aux bureaux d'inscription et de vote et aux meetings électoraux en toute sécurité. La société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et la communauté internationale peuvent surveiller les problèmes de sécurité et les violations des droits de l'homme à l'approche des élections et le jour du scrutin afin de protéger les populations vulnérables. Il importe aussi de faire en sorte que le décompte des voix des personnes déplacées et la communication des résultats ne révèlent pas, par inadvertance, les habitudes de vote de ces personnes, car cela pourrait les mettre en danger.

64. Les mesures prises devraient aussi cibler les formes multiples et croisées de discrimination, en garantissant par exemple que les informations, le matériel et les sites relatifs aux élections soient accessibles aux personnes handicapées et en permettant à celles-ci d'être assistées de la personne de leur choix. Par exemple, en Ukraine, la Commission électorale centrale a adopté, avant les élections locales de 2020, une procédure simplifiée de modification de l'adresse électorale et du lieu de vote ; les personnes handicapées peuvent donner procuration à une personne de confiance pour effectuer cette démarche en leur nom⁴³. En outre, des mécanismes pourraient être mis en place dans les systèmes électoraux pour accroître la représentation des minorités et des peuples autochtones, par exemple l'octroi de sièges à leurs représentants dans les parlements nationaux ou l'obligation de présenter des listes pluriethniques⁴⁴. Au Mexique, les peuples autochtones déplacés par les violences survenues au Chiapas depuis 2016 ont insisté pour que des mesures soient prises pour qu'elles puissent voter aux élections présidentielles, législatives et locales de 2018 dans leur région d'accueil. La justice ayant fait droit à leurs demandes, un bureau de vote spécial a été installé dans leur camp, les documents électoraux qu'ils avaient perdus ont été réimprimés et les personnes qui avaient atteint l'âge de la majorité après leur déplacement ont bénéficié d'une procédure d'inscription simplifiée⁴⁵. Parfois, la participation des femmes

⁴¹ Voir https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/GP20_web.pdf.

⁴² Voir la contribution du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

⁴³ Voir la contribution du International Foundation for Electoral Systems.

⁴⁴ A/73/176, par. 69, A/HRC/13/23, par. 74 et 75, et UIP et al., *Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*.

⁴⁵ Voir la contribution du bureau du HCDH au Mexique. Voir aussi l'Institut électoral mexicain (INE/CG518/2018) <https://repositoriodocumental.ine.mx/xmlui/bitstream/handle/123456789/96324/CGex201806-20-ap-2.pdf> ; Chambre supérieure du Tribunal électoral de la Fédération (affaire SUP-JDC-366/2018) ; Tribunal électoral de la Fédération (affaire SX-JDC-497/2018), <https://www.te.gob.mx/salasreg/ejecutoria/sentencias/xalapa/SX-JDC-0497-2018.pdf> ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 13/2018.

peut être soutenue en leur réservant des bureaux d'inscription et de vote ou des files d'attente ou en prévoyant des méthodes de contrôle de l'identité adaptées à leur culture.

65. Des mesures spéciales peuvent aussi être prises dans le cadre de processus de paix. Par exemple, en Colombie, 16 circonscriptions électorales provisoires spéciales pour la paix ont été créées afin d'élire, à partir de 2021 et pour les périodes 2022-2026 et 2026-2030, 16 parlementaires supplémentaires chargés de représenter les victimes du conflit armé les plus vulnérables, y compris les personnes déplacées. Les candidats ne peuvent être présentés que par des organisations de victimes ou d'agriculteurs et des organisations sociales, notamment des organisations qui représentent les femmes ou d'autres grands groupes de citoyens. La législation dispose expressément que les personnes de retour chez elles ont le droit de se présenter aux élections⁴⁶.

Protection de l'intégrité électorale

66. Susceptibles de mettre à mal l'intégrité du processus électoral, certaines mesures spéciales peuvent être source de préoccupations. Ainsi, l'assouplissement des exigences relatives à la résidence ou aux documents à présenter pourrait être exploité par des personnes malintentionnées cherchant à commettre une fraude électorale en usurpant l'identité d'électeurs ou en votant plusieurs fois. Ces risques peuvent être atténués si l'on prend des mesures propres à renforcer la surveillance des processus électoraux, notamment en rendant les scrutins plus transparents, en intensifiant le contrôle exercé par les observateurs, les groupes de la société civile et les médias, en mettant en place des mécanismes efficaces de règlement des litiges électoraux et en appliquant des sanctions en cas d'infraction électorale⁴⁷. La participation des personnes déplacées à la surveillance des élections peut aussi contribuer à prévenir la fraude.

IV. Conclusions et recommandations

67. **Il est indispensable de permettre aux personnes déplacées d'exercer leurs droits électoraux si l'on entend lutter contre la marginalisation, promouvoir la réconciliation, consolider la paix, surmonter les crises et trouver une solution aux déplacements. La réalisation du droit de ces personnes de participer aux élections dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens incombe au premier chef aux États et peut nécessiter l'adoption de mesures constructives, dont la teneur dépend des spécificités du contexte et des difficultés concrètes auxquelles les intéressées font face. La communauté internationale, les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent avoir un rôle important à jouer.**

68. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **De revoir toutes les lois et les politiques publiques qui restreignent indûment la liberté d'expression et de réunion pacifique, afin de bâtir un environnement propice à la participation électorale, y compris aux campagnes électorales ;**

b) **D'autoriser les personnes déplacées à voter dans leur circonscription d'origine mais à distance, depuis le lieu où elles se trouvent, ou dans leur circonscription d'accueil ;**

c) **D'autoriser les personnes déplacées ou de retour chez elles à se présenter aux élections, y compris locales, dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens ;**

d) **De renforcer la collecte et l'analyse de données ventilées et d'informations sur les déplacements et la participation électorale des personnes déplacées en améliorant les techniques d'échantillonnage et en incluant des données qualitatives**

⁴⁶ Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (S/2017/272, annexe II), points 2.3 et 2.3.6 ; loi n° 02 du 25 août 2021 ; et décret n° 1207 du 5 octobre 2021. Voir aussi la contribution du Gouvernement colombien.

⁴⁷ Voir la contribution du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et International Foundation for Electoral Systems, IFES White Paper (2016), p. 7.

pour permettre des analyses approfondies et contextualisées, l'objectif étant de garantir une représentation adéquate de ce groupe de personnes dans toute sa diversité ;

e) De veiller à ce que les mesures spéciales relatives aux personnes déplacées dans les processus électoraux soient adoptées dans le cadre de délibérations auxquelles participent des personnes déplacées, notamment des femmes, des personnes handicapées et des membres de minorités, de peuples autochtones et d'autres groupes susceptibles de rencontrer des difficultés particulières, ainsi que des représentants des communautés d'accueil et de la société civile, entre autres parties prenantes ;

f) De veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient affectés aux mesures spéciales, à ce que celles-ci soient adoptées bien avant les élections afin d'avoir suffisamment de temps pour prendre les dispositions législatives et opérationnelles nécessaires, et à ce qu'un organisme de contrôle des opérations électorales indépendant et doté de ressources suffisantes participe dès le début à l'élaboration de ces mesures ;

g) D'aller au-devant des électeurs déplacés et de leur communiquer des informations sur les élections, notamment sur les conditions à remplir pour voter ou se présenter, la procédure d'inscription sur les listes électorales et le lieu de vote, et de veiller à ce que l'information électorale et le matériel électoral soient disponibles et présentés sous une forme qu'ils comprennent, soient accessibles aux personnes handicapées et atteignent les personnes qui vivent dans les camps et en dehors, y compris les groupes les plus marginalisés ;

h) De mener des campagnes de lutte contre les discours de haine et la désinformation afin de combattre la discrimination, y compris sous ses formes multiples et croisées ;

i) De faciliter l'accès des personnes déplacées aux documents d'état civil dont elles ont besoin pour s'inscrire sur les listes électorales en autorisant l'octroi ou le renouvellement de ces documents dans la région d'accueil, en leur aménageant un accès aux registres d'état civil et en simplifiant les procédures de demande de documents ;

j) De simplifier les procédures permettant aux personnes déplacées de s'inscrire sur les listes électorales ou de transférer leur inscription, d'alléger la charge de la preuve en supprimant certaines obligations ou en acceptant davantage de documents ou d'autres formes de preuve, et d'accorder à ces personnes un délai supplémentaire pour s'inscrire, en particulier lorsque leur déplacement, leur retour chez elles ou leur réinstallation s'est produit peu de temps avant les élections ;

k) De garantir que la participation électorale des personnes déplacées n'est en aucun cas liée à leur droit de bénéficiaire – ou au fait qu'elles bénéficient – d'une aide humanitaire ou d'autres prestations ;

l) De prendre des mesures pour protéger l'intégrité des processus électoraux et empêcher les candidats d'exploiter le besoin d'assistance des personnes déplacées, par exemple en interdisant la distribution de nourriture ou d'autres articles pendant les campagnes électorales ;

m) De veiller à ce que les bureaux d'inscription et de vote soient situés, conçus et gérés de manière à garantir la sécurité des personnes déplacées, à ce que les électeurs puissent se déplacer librement et à ce que ces bureaux soient accessibles aux personnes handicapées, et de protéger les électeurs et candidats déplacés contre les actes d'intimidation, le harcèlement, la violence fondée sur le genre et la violence électorale ;

n) De dispenser aux agents électoraux et aux membres des forces de sécurité des formations sur la prise en charge des personnes déplacées, leurs droits et les difficultés qu'elles rencontrent concernant leur participation aux élections, et sur la manière d'appliquer les mesures spéciales adoptées.

69. La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale, à la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme :

a) De présenter les mesures spéciales comme étant nécessaires à la tenue d'élections inclusives qui permettent aux personnes déplacées, y compris aux femmes, aux membres de minorités ou de peuples autochtones, aux personnes handicapées et aux membres d'autres groupes de déplacés, d'exercer leurs droits électoraux dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens, de fournir un appui technique pour l'élaboration de ces mesures et de plaider pour que les décisions relatives à ces mesures soient prises dans le cadre de processus participatifs et inclusifs ;

b) De contribuer au renforcement des capacités et à la sensibilisation des responsables politiques et gouvernementaux, des membres de la société civile et des autres acteurs qui prennent part aux processus électoraux ou aux interventions liées aux déplacements, selon les cas, en matière de droits électoraux et d'exercice de ces droits par les personnes déplacées ;

c) De contribuer à ce que les personnes déplacées connaissent bien leurs droits électoraux et soient conscientes de l'importance de la participation électorale, de leur communiquer des informations sur les conditions à remplir pour voter ou se présenter aux élections et sur la procédure d'inscription sur les listes électorales, et de promouvoir le dialogue entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil afin de renforcer la cohésion sociale et de bien faire comprendre l'intérêt de tenir des élections inclusives ;

d) D'aider les personnes déplacées à obtenir les documents d'état civil dont elles ont besoin pour s'inscrire sur les listes électorales et voter, par exemple grâce à des activités de sensibilisation et à des services d'aide juridique ;

e) De surveiller les processus électoraux, en contrôlant le respect des droits de l'homme et en menant des activités d'observation, afin d'accroître leur transparence et leur inclusivité, de prendre en considération la question des déplacements dans ces activités de contrôle et d'observation, de veiller à ce que celles-ci soient également mises en place dans les bureaux où les personnes déplacées vont voter, y compris les bureaux éloignés, et de recenser les problèmes rencontrés dans les activités de protection et de surveillance des droits de l'homme à l'approche des élections et le jour du scrutin ;

f) De recommander aux acteurs spécialisés qui fournissent une assistance électorale d'encourager l'exercice du droit de vote par les personnes déplacées grâce à des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'assistance technique concernant l'application des mesures spéciales ;

g) De recommander aux donateurs de mobiliser des ressources afin de promouvoir l'organisation d'élections inclusives et transparentes, de renforcer les capacités des organismes de contrôle des opérations électorales et de soutenir l'adoption et l'application de mesures spéciales, selon les cas.